

CANADA

TREATY SERIES, 1950

No. 10

INTERNATIONAL CONVENTION  
for the  
NORTHWEST ATLANTIC FISHERIES

Opened for signature at Washington, D.C.,  
on February 8, 1949

Canadian ratification deposited on July 3rd, 1950

Came into force on July 3rd, 1950

---

RECUEIL DES TRAITÉS 1950  
N° 10

CONVENTION INTERNATIONALE  
pour les  
PÊCHERIES DE L'ATLANTIQUE NORD-OUEST

Ouverte à la signature à Washington (D.C.),  
le 8 février 1949

Ratification canadienne déposée le 3 juillet 1950

En vigueur le 3 juillet 1950



OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
KING'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY  
1951

43 208 218

6 1634197

43 277 369

6 2805741

Price, 25 cents.

Prix: 25 cents.



CANADA

TREATY SERIES, 1950

No. 10

INTERNATIONAL CONVENTION  
for the  
NORTHWEST ATLANTIC FISHERIES

Opened for signature at Washington, D.C.,  
on February 8, 1949

Canadian ratification deposited on July 3rd, 1950

Came into force on July 3rd, 1950

---

RECUEIL DES TRAITÉS 1950

N° 10

CONVENTION INTERNATIONALE  
pour les  
PÊCHERIES DE L'ATLANTIQUE NORD-OUEST

Ouverte à la signature à Washington (D.C.),  
le 8 février 1949

Ratification canadienne déposée le 3 juillet 1950

En vigueur le 3 juillet 1950



OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
KING'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY  
1951

CANADA

TREATY SERIES, 1930  
No. 10

INTERNATIONAL CONVENTION  
for the  
NORTHWEST ATLANTIC FISHERIES

Opened for signature at Washington, D.C.,  
on February 8, 1949

Canadian ratification deposited on July 3rd, 1950

Came into force July 3rd, 1950

**SUMMARY**

	PAGE
I. Final Act .....	4
II. International Convention for the Northwest Atlantic Fisheries .....	12
ANNEX .....	28

CONVENTION INTERNATIONALE

pour les

PÊCHERIES DE L'ATLANTIQUE NORD-OUEST

Ouverte à la signature à Washington (D.C.),  
le 8 février 1949

Ratification canadienne déposée le 3 juillet 1950

En vigueur le 3 juillet 1950



OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
KING'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY  
1951

FINAL ACT OF THE INTERNATIONAL NORTHWEST ATLANTIC FISHERIES CONFERENCE HELD IN WASHINGTON FROM JANUARY 26 TO FEBRUARY 8, 1949.

The Government of Canada, Denmark, France, Iceland, Italy, Newfoundland, Norway, Portugal, Spain, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America, represented by plenipotentiary delegations; Having accepted the invitation extended to them by the Government of the United States of America to participate in an International Northwest Atlantic Fisheries Conference; and To the Food and Agriculture Organization of the United Nations and the International Council for the Exploration of the Sea having accepted the invitation extended to them by the Government of the United States of America to send observers to the said Conference; and Appointed their respective representatives, who are listed below by countries and by nations in the order alphabetical procedure:

SOMMAIRE

	PAGE
I. Acte final .....	5
II. Convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest .....	13
ANNEXE .....	29

Under the authority of the President of the United States of America the following officers were designated: Charles J. Williams, Associate Chief, Division of International Commerce, Department of State, Secretary General of the Conference; Charles A. Bevens, Deputy Assistant for Treaty Affairs, Office of the Legal Adviser, Department of State, Treaty Adviser to the Conference; and Donald A. Chaney, Chief Counsel, Fish and Wildlife Service, Department of Interior, Technical Secretary of the Conference. At the opening session the Conference agreed unanimously to accept the staff members of the Secretariat provided by the Government of the United States of America. Wilbert M. Chapman, Chairman of the Delegation of the United States of America, was elected Permanent Chairman of the Conference at the first session held on January 26, 1949, and Klaus Sanneman, Chairman of the Delegation of Norway, was elected Vice-Chairman of the Conference at the same session. The general committee established by the Rules of Procedure adopted provisionally at the opening session were constituted as follows:

EXECUTIVE COMMITTEE

(Here follow the names of members of the Committee)

COMMITTEE ON CREDENTIALS

**FINAL ACT OF THE INTERNATIONAL NORTHWEST ATLANTIC FISHERIES CONFERENCE HELD IN WASHINGTON FROM JANUARY 26 TO FEBRUARY 8, 1949.**

The Governments of Canada, Denmark, France, Iceland, Italy, Newfoundland, Norway, Portugal, Spain, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America, represented by plenipotentiary delegations;

Having accepted the invitation extended to them by the Government of the United States of America to participate in an International Northwest Atlantic Fisheries Conference; and

The Food and Agriculture Organization of the United Nations and the International Council for the Exploration of the Sea having accepted the invitation extended to them by the Government of the United States of America to send observers to the said Conference:

Appointed their respective representatives, who are listed below by countries, and by organizations in the order of alphabetical precedence:

*(Here follow the names of the representatives)*

The Conference met at Washington on January 26, 1949, under the Temporary Chairmanship of W. M. Chapman, Chairman of the Delegation of the United States of America.

Under the authority of the President of the United States of America the following officers were designated: Clarke L. Willard, Associate Chief, Division of International Conferences, Department of State, Secretary General of the Conference; Charles I. Bevans, Deputy Assistant for Treaty Affairs, Office of the Legal Adviser, Department of State, Treaty Adviser to the Conference; and Donald J. Chaney, Chief Counsel, Fish and Wildlife Service, Department of the Interior, Technical Secretary of the Conference.

At the opening session the Conference agreed unanimously to accept the staff members of the Secretariat provided by the Government of the United States of America.

Wilbert M. Chapman, Chairman of the Delegation of the United States of America, was elected Permanent Chairman of the Conference at the first session held on January 26, 1949, and Klaus Sunnanaa, Chairman of the Delegation of Norway was elected Vice-Chairman of the Conference at the same session.

The general committees established by the Rules of Procedure adopted provisionally at the opening session were constituted as follows:

**EXECUTIVE COMMITTEE**

*(Here follow the names of members of the Committee)*

**COMMITTEE ON CREDENTIALS**

( . . . )

**ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LES PÊCHERIES DE L'ATLANTIQUE NORD-OUEST TENUE À WASHINGTON DU 26 JANVIER AU 8 FÉVRIER 1949.**

Les Gouvernements du Canada, du Danemark, de la France, de l'Islande, de l'Italie, de Terre-Neuve, de la Norvège, du Portugal, de l'Espagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et des États-Unis d'Amérique, représentés par leurs délégations plénipotentiaires;

Ayant accepté l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à participer à une Conférence Internationale sur les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest; et

L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et le Conseil International pour l'Exploration de la Mer ayant accepté l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'envoyer des observateurs à la dite Conférence;

Ont nommé leurs représentants respectifs qui figurent sur la liste ci-dessous, par pays et par organisations, dans l'ordre de préséance alphabétique:

*(Suivent les noms des représentants)*

La Conférence s'est réunie à Washington le 26 janvier 1949 sous la Présidence Temporaire de M. W. M. Chapman, Président de la Délégation des États-Unis d'Amérique.

Les nominations suivantes ont été faites par le Président des États-Unis d'Amérique: Secrétaire Général de la Conférence—M. Clarke L. Willard, Chef Adjoint de la Division des Conférences Internationales au Département d'État; Conseiller en matière de Traités à la Conférence—M. Charles I. Bevans, Adjoint Suppléant pour les Traités, Bureau du Conseiller Juridique, Département d'État; Secrétaire Technique de la Conférence—M. Donald J. Chaney, Conseiller en Chef du Service des Pêches et de la Faune Terrestre au Département de l'Intérieur.

A la séance d'ouverture, la Conférence a décidé à l'unanimité d'accepter la collaboration du personnel du Secrétariat offert par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

M. Wilbert M. Chapman, Président de la Délégation des États-Unis d'Amérique, a été élu Président permanent de la Conférence à la première séance qui s'est tenue le 26 janvier 1949, et M. Klaus Sunnanaa, Président de la Délégation de la Norvège, a été élu Vice-Président de la Conférence à la même séance.

Les comités généraux prévus par le Règlement intérieur adopté provisoirement à la séance d'ouverture ont été constitués comme suit:

**COMITÉ EXÉCUTIF**

*(Suivent les noms des membres du comité)*

**COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS**

(...)

The following technical committees were appointed under authorization of unanimous votes of the Conference:

COMMITTEE ON DRAFTING

(....)

COMMITTEE ON BIOLOGY

(....)

The final session was held on February 8, 1949.

As a result of the deliberations of the Conference the International Convention for the Northwest Atlantic Fisheries (hereinafter referred to as the Convention) was formulated and opened for signature on February 8, 1949, to remain open for signature for fourteen days thereafter.

The following resolutions and recommendations were adopted and the following statements were received:

I

The International Northwest Atlantic Fisheries Conference RESOLVES:

1. To express its gratitude to the President of the United States of America, Harry S. Truman, for his initiative in convening the present Conference and for its preparation;
2. To express to its Chairman, Wilbert M. Chapman, and its Vice-Chairman, Klaus Sunnanaa, its deep appreciation for the admirable manner in which they have guided the Conference and brought it to a successful conclusion;
3. To express to the Officers and Staff of the Secretariat its appreciation for their untiring services and diligent efforts in contributing to the fruition of the purposes and objectives of the Conference.

II

The International Northwest Atlantic Fisheries Conference RESOLVES:

That the Government of the United States of America be authorized to publish the Final Act of this Conference, the text of the Convention, and to make available for publication such additional documents in connection with the work of this Conference as in its judgment may be considered in the public interest.

III

The International Northwest Atlantic Fisheries Conference RECOMMENDS:

That in establishing and maintaining the International Northwest Atlantic Fisheries Commission the Contracting Governments give careful consideration to the following conclusions reached at the Conference:

Les comités techniques suivants ont été constitués à l'unanimité par la Conférence:

COMITÉ DE RÉDACTION

(....)

COMITÉ DE LA BIOLOGIE

(....)

La séance de clôture a eu lieu le 8 février 1949.

Les délibérations de la Conférence ont abouti à l'établissement de la Convention Internationale pour les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest (ci-après désignée sous le nom de "Convention") qui a été ouverte à la signature le 8 février 1949, pour rester ouverte à la signature pendant une période ultérieure de quatorze jours.

Les résolutions et recommandations suivantes ont été adoptées et les déclarations suivantes ont été reçues:

I

La Conférence Internationale pour les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest DÉCIDE:

1. D'exprimer sa gratitude au Président des États-Unis d'Amérique, M. Harry S. Truman, pour l'initiative qu'il a prise en réunissant la présente Conférence et pour la préparation de cette Conférence:

2. D'exprimer à son Président, M. Wilbert M. Chapman, et à son Vice-Président, M. Klaus Sunnanaa, sa profonde reconnaissance pour la remarquable habileté avec laquelle ils ont dirigé les débats et mené la Conférence à une heureuse conclusion;

3. D'exprimer aux Cadres et au Personnel du Secrétariat sa reconnaissance pour les services inlassables et les efforts diligents qu'ils ont déployés pour aider à atteindre les buts et les objectifs de la Conférence.

II

La Conférence Internationale pour les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest DÉCIDE:

D'autoriser le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à publier l'Acte Final de la présente Conférence, ainsi que le texte de la Convention, et à communiquer, aux fins de publication, tous documents supplémentaires relatifs aux travaux de la présente Conférence qui pourraient, à son avis, être considérés comme susceptibles de présenter un intérêt public.

III

La Conférence Internationale pour les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest ÉMET LE VŒU:

Qu'en établissant et en assurant le maintien de la Commission Internationale pour les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, les Gouvernements contractants accordent une attention toute particulière aux conclusions suivantes formulées par la Conférence:

### 1. FINANCE:

The probable cost of the Commission during its first year would be in the region of 40,000 dollars.

This estimate is to some extent based upon the present expenditure incurred by the International Council for the Exploration of the Sea, but it must be recognized that the cost of that organization cannot be used as an accurate guide to the possible cost of the new Commission on account of the rather specific and long-standing nature of its set-up. The precise amount would necessarily depend upon various considerations such as the location and cost of the office of the Commission for which certain facilities might be available either in the United States or in Canada.

### 2. STAFF:

(1) It is desirable that the Executive Secretary of the Commission should be a biologist. At the same time it is still more important that he should be a man with great administrative and statistical ability. It should also be understood that after the Commission had begun to function normally it would probably be necessary at an early date to increase the staff by the addition of, for example, a statistician.

(2) The responsibilities of the staff of the Commission shall be exclusively international in character and they shall not seek or receive instructions in regard to the discharge of their functions from any authority external to the Commission. The Contracting Governments should fully respect the international character of the responsibilities of the staff and not seek to influence any of their nationals in the discharge of such responsibilities.

### 3. SCIENTIFIC INVESTIGATION:

(1) In the field of scientific investigations the Commission should be primarily responsible for: (a) arrangement for and coordination of work by agencies, and (b) establishment of working relationships with international agencies. It is important, for the purposes of the Convention, that enlarged and coordinate scientific investigations should be carried out and such investigations in so far as possible should be conducted by agencies of the Contracting Governments or by public or private agencies (e.g., universities or private marine research laboratories). If investigations necessary to the purposes of the Convention cannot be arranged through existing Government, public, or private agencies, they should be undertaken by the Commission, but only in accordance with approved budgets. It is not contemplated that any such investigations conducted by Commission personnel or equipment would include field operations.

(2) The need for thorough consideration of the problems facing the Commission is paramount, and considerable time will be needed for assembling the material required for a determination of those problems. An informal interim committee of biologists might well be asked to assemble such material in advance of the coming into effect of the Convention, and the Government of Canada might take the initial measures to this end.

### 1. FINANCEMENT:

Le budget probable de la Commission, durant sa première année de fonctionnement, s'élèvera approximativement à 40,000 dollars.

Cette estimation est fondée dans une certaine mesure sur les dépenses actuelles du Conseil International pour l'Exploration de la Mer, mais on doit reconnaître que les frais de cet organisme ne peuvent servir de base exacte et précise pour l'évaluation des frais éventuels de fonctionnement de la nouvelle Commission, en raison de son objectif très particulier et de la longue durée prévue pour son fonctionnement. Le montant précis dépendra nécessairement de considérations diverses telles que la situation et le coût des bureaux de la Commission, qui pourraient disposer de certaines facilités soit aux États-Unis, soit au Canada.

### 2. PERSONNEL:

(1) Il est désirable que le Secrétaire Exécutif de la Commission soit un biologiste. Il est plus important encore qu'il possède une grande compétence dans le domaine de l'administration et de la statistique. Il doit être également entendu qu'après que la Commission aura commencé à fonctionner normalement, il sera probablement nécessaire d'augmenter très rapidement le personnel, en lui adjoignant, par exemple, un statisticien.

(2) Les responsabilités du personnel de la Commission auront un caractère exclusivement international, et ce personnel ne devra solliciter ou accepter, en ce qui concerne l'accomplissement de ses fonctions, aucune instruction d'une autorité étrangère à la Commission. Les Gouvernements contractants devront respecter intégralement le caractère international de cette responsabilité du personnel, et ne devront chercher à influencer aucun de leurs ressortissants respectifs, dans l'accomplissement de la tâche dont il est responsable.

### 3. RECHERCHES SCIENTIFIQUES:

(1) Dans le domaine des recherches scientifiques, la Commission aura comme responsabilité primordiale: a) la préparation et la coordination du travail des divers organismes; b) l'établissement des relations de travail avec les organismes internationaux. Il est important, pour les fins de la Convention, que des recherches scientifiques étendues et coordonnées soient entreprises et conduites, dans toute la mesure du possible, par des organismes relevant des Gouvernements contractants ou par des organismes publics ou privés (tels que des Universités ou des laboratoires privés de recherches maritimes). Si les recherches nécessaires à la réalisation des objectifs de la Convention ne peuvent être organisées par des organismes gouvernementaux, publics ou privés, elles devront être entreprises par la Commission, mais dans les limites des budgets qui auront été approuvés pour son fonctionnement. Il n'est pas à envisager que de telles recherches, effectuées par le personnel ou au moyen de l'équipement de la Commission, comprennent des expéditions sur les lieux de pêche.

(2) La nécessité d'une étude approfondie des problèmes auxquels la Commission doit faire face présente une importance primordiale, et il faudra beaucoup de temps pour réunir les matériaux nécessaires à la détermination de ces problèmes. Un Comité provisoire officieux de biologistes pourrait être invité à les rassembler avant que la Convention entre en vigueur, et le Gouvernement du Canada pourrait prendre l'initiative d'une telle mesure.

## 4. STATISTICS:

It is important, for purposes of the Convention, that improved statistics of the commercial fisheries in the Convention area should be collected and the Commission should have responsibility for the compilation and distribution of the fishery statistics furnished by the Contracting Governments in such form and at such times as the Commission may require.

## IV

## The International Northwest Atlantic Fisheries Conference REQUESTS:

That as soon as possible after entry into force of the International Convention for the Northwest Atlantic Fisheries the Depositary Government initiate steps for the holding of the first meeting of the International Commission for the Northwest Atlantic Fisheries at some place in North America, without prejudice, however, to the determination of the ultimate location of the seat of the Commission.

## V

## The International Northwest Atlantic Fisheries Conference RECEIVED:

The following joint statement from the French and Spanish Delegations:

"In the course of the Conference the French and Spanish Delegations have requested that the definition of coastal limits in the Convention area be put in said Convention.

"The Conference did not meet their request, considering that any discussion on this subject would lead to a definition of territorial waters and this matter was formally declared by the Conference out of its competence.

"The French and Spanish Delegations had to yield to the above decision.

"Consequently they cannot agree to paragraph 2 of Article I which, in their innermost belief, is a meddling of the Conference in the aforesaid matter."

## VI

## The International Northwest Atlantic Fisheries Conference RECORDS:

That, the Italian Delegation, not having received from its Government specific instructions on the text of paragraph 2 of Article I, as embodied in the Second Interim Draft of the Convention, abstained from voting on acceptance of that paragraph.

IN WITNESS WHEREOF the following representatives have signed this Final Act.

## 4. STATISTIQUES:

Il est important, pour la réalisation des clauses de la Convention, de réunir des statistiques meilleures que celles dont on dispose actuellement sur les pêcheries commerciales situées dans la zone d'application de la Convention; la Commission doit avoir la responsabilité de composer et distribuer les recueils de statistiques sur les pêcheries, dont les Gouvernements contractants lui fourniront les éléments, sous la forme et aux périodes réclamées par la Commission.

## IV

La Conférence Internationale pour les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest

## DEMANDE:

Qu'aussitôt que possible après la mise en vigueur de la Convention Internationale pour les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, le Gouvernement dépositaire de la Convention prenne l'initiative d'une première réunion, en Amérique du Nord, de la Commission Internationale pour les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, sans que l'endroit de cette première réunion préjuge, toutefois, l'emplacement définitif du siège de la Commission.

## V

La Conférence Internationale pour les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest

## A REÇU:

Les déclarations conjointes suivantes émanant des Délégations Française et Espagnole:

"Au cours de la Conférence, les Délégations Française et Espagnole ont demandé que la définition des limites côtières de la zone d'application de la Convention soit insérée dans le texte de ladite Convention.

"La Conférence n'a pas donné satisfaction à cette demande, considérant qu'une discussion sur ce point entraînerait une définition des eaux territoriales, que la Conférence a formellement déclarée en dehors de sa compétence.

"Les Délégations Française et Espagnole ont dû s'incliner devant cette décision.

"En conséquence, elles ne peuvent donner leur accord au paragraphe 2 de l'article I qui, selon leur conviction intime, constitue une immixtion de la Conférence dans l'affaire précitée."

## VI

La Conférence Internationale pour les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest

## ENREGISTRE:

Que la Délégation Italienne n'ayant pas reçu d'instructions précises de son Gouvernement sur le texte du paragraphe 2 de l'Article I, tel qu'il figure dans le second projet provisoire de la Convention, s'est abstenue de voter quant à l'acceptation de ce paragraphe.

EN FOI DE QUOI, les représentants dont les noms suivent ont signé le présent Acte final.

DONE in Washington, this Eighth day of February, 1949, in the English language, the original of which shall be deposited with the Government of the United States of America. The Government of the United States of America shall transmit certified copies thereof to all the other Governments represented at the Conference.

*(Here follow the names of the signatories for Canada, Denmark, France, Iceland, Italy, His Majesty's Government in the United Kingdom and the Government of Newfoundland in respect of Newfoundland, Norway, Portugal, Spain, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America and the names of the observers for the Food and Agriculture Organization of the United Nations and the International Council for the Exploration of the Sea.)*

CLARKE L. WILLARD,  
Secretary General.

## II

### INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE NORTHWEST ATLANTIC FISHERIES

The Governments whose duly authorized representatives have subscribed hereto, sharing a substantial interest in the conservation of the fishery resources of the Northwest Atlantic Ocean, have resolved to conclude a convention for the investigation, protection and conservation of the fisheries of the Northwest Atlantic Ocean, in order to make possible the maintenance of a maximum sustained catch from those fisheries and to that end have, through their duly authorized representatives, agreed as follows:

#### ARTICLE I

The area to which this Convention applies, hereinafter referred to as "the Convention area", shall be all waters, except territorial waters, bounded by a line beginning at a point on the coast of Rhode Island in 71° 40' west longitude; thence due south to 39° 00' north latitude; thence due east to 42° 00' west longitude; thence due north to 59° 00' north latitude; thence due west to 44° 00' west longitude; thence due north to the coast of Greenland; thence along the west coast of Greenland to 78° 10' north latitude; thence southward to a point in 75° 00' north latitude and 73° 30' west longitude; thence along a rhumb line to a point in 69° 00' north latitude and 59° 00' west longitude; thence due south to 61° 00' north latitude; thence due west to 64° 30' west longitude; thence due south to the coast of Labrador; thence in a southerly direction along the coast of Labrador to the southern terminus of its boundary with Quebec; thence in a westerly direction along the coast of Quebec, and in an easterly and southerly direction along the coasts of New Brunswick, Nova Scotia, and Cape Breton Island to Cabot Strait; thence along the coasts of Cape Breton Island, Nova Scotia, New Brunswick, Maine, New Hampshire, Massachusetts, and Rhode Island to the point of beginning.

FAIT à Washington, le 8 février 1949, en langue anglaise. L'original du présent Acte sera déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les autres Gouvernements représentés à la Conférence.

*(Suivent les noms des signataires pour le Canada, le Danemark, la France, l'Islande, l'Italie, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et le Gouvernement de Terre-Neuve, agissant pour Terre-Neuve, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique et les noms des observateurs pour l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; et le Conseil International de l'exploration de la mer.)*

CLARKE L. WILLARD,

*Secrétaire Général.*

## II

### CONVENTION INTERNATIONALE POUR LES PÊCHERIES DE L'ATLANTIQUE NORD-OUEST

Les Gouvernements dont les Représentants, dûment autorisés, ont souscrit la présente Convention, ayant un important intérêt commun à la conservation des pêcheries de l'Océan Atlantique Nord-Ouest, ont décidé de conclure une Convention prévoyant l'étude, la protection et la conservation des pêcheries de l'Océan Atlantique Nord-Ouest, en vue de rendre possible le maintien constant de prises maxima dans ces pêcheries et, à cet effet, et par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

#### ARTICLE I

La zone à laquelle s'applique la présente Convention, ci-après dénommée "zone de la Convention", comprendra toutes les eaux, à l'exception des eaux territoriales, limitées par une ligne partant d'un point de la côte du Rhode-Island situé au 71° 40' de longitude ouest et se dirigeant plein Sud jusqu'au 39° de latitude nord; de là plein Est jusqu'au 42° de longitude ouest; puis plein Nord jusqu'au 59° de latitude nord; puis plein Ouest jusqu'au 44° de longitude ouest; puis plein Nord jusqu'à la côte du Groenland; ensuite le long de la côte occidentale du Groenland, jusqu'au 78° 10' de latitude nord; de là vers le Sud, jusqu'à un point situé au 75° de latitude nord et 73° 30' de longitude ouest; ensuite suivant une ligne de rumb jusqu'à un point situé au 69° de latitude nord et 59° de longitude ouest; ensuite plein Sud jusqu'au 61° de latitude nord; puis plein Ouest jusqu'au 64° 30' de longitude ouest; ensuite plein Sud jusqu'à la côte du Labrador; de là le long de la côte du Labrador, en allant vers le Sud jusqu'à l'extrémité méridionale de la frontière du Labrador avec la Province de Québec; ensuite, en direction de l'Ouest, le long de la côte de la Province de Québec, puis en direction de l'Est et du Sud, le long des côtes du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île du Cap-Breton jusqu'au Détroit de Cabot; puis le long des côtes de l'Île du Cap-Breton, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Maine, du New-Hampshire, du Massachusetts et du Rhode-Island jusqu'au point de départ.

2. Nothing in this Convention shall be deemed to affect adversely (prejudice) the claims of any Contracting Government in regard to the limits of territorial waters or to the jurisdiction of a coastal state over fisheries.

3. The Convention area shall be divided into five sub-areas, the boundaries of which shall be those defined in the Annex to this Convention, subject to such alterations as may be made in accordance with the provisions of paragraph 2 of Article VI.

## ARTICLE II

1. The Contracting Governments shall establish and maintain a Commission for the purposes of this Convention. The Commission shall be known as the International Commission for the Northwest Atlantic Fisheries, hereinafter referred to as "the Commission".

2. Each of the Contracting Governments may appoint not more than three Commissioners and one or more experts or advisers to assist its Commissioner or Commissioners.

3. The Commission shall elect from its members a Chairman and a Vice-Chairman, each of whom shall serve for a term of two years and shall be eligible for re-election but not to a succeeding term. The Chairman and Vice-Chairman must be Commissioners from different Contracting Governments.

4. The seat of the Commission shall be in North America at a place to be chosen by the Commission.

5. The Commission shall hold a regular annual meeting at its seat or at such place in North America as may be agreed upon by the Commission.

6. Any other meeting of the Commission may be called by the Chairman at such time and place as he may determine, upon the request of the Commissioner of a Contracting Government and subject to the concurrence of the Commissioners of two other Contracting Governments, including the Commissioner of a Government in North America.

7. Each Contracting Government shall have one vote which may be cast by any Commissioner from that Government. Decisions of the Commission shall be taken by a two-thirds majority of the votes of all the Contracting Governments.

8. The Commission shall adopt, and amend as occasion may require, financial regulations and rules and by-laws for the conduct of its meetings and for the exercise of its functions and duties.

## ARTICLE III

1. The Commission shall appoint an Executive Secretary according to such procedure and on such terms as it may determine.

2. The staff of the Commission shall be appointed by the Executive Secretary in accordance with such rules and procedures as may be determined and authorized by the Commission.

3. The Executive Secretary shall, subject to the general supervision of the Commission, have full power and authority over the staff and shall perform such other functions as the Commission shall prescribe.

2. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme pouvant porter préjudice aux revendications de l'un quelconque des Gouvernements Contractants en ce qui concerne les limites des eaux territoriales ou la juridiction d'un État maritime sur les pêcheries.

3. La zone de la Convention sera divisée en cinq sous-zones dont les limites sont définies dans l'Annexe à la présente Convention, sous réserve des modifications qui pourront y être apportées conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article VI.

## ARTICLE II

1. Les Gouvernements Contractants sont convenus de créer et d'assurer le maintien d'une Commission, en vue de l'application de la présente Convention. La Commission sera désignée sous le nom de Commission Internationale des Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, ci-après dénommée "la Commission".

2. Chacun des Gouvernements Contractants peut nommer au plus trois Commissaires et un ou plusieurs experts ou conseillers pour seconder son ou ses Commissaires.

3. La Commission élira parmi ses membres un Président et un Vice-Président, chacun étant élu pour une période de deux ans et rééligible, excepté pour l'exercice consécutif. Le Président et le Vice-Président devront être choisis parmi les Commissaires de différents Gouvernements Contractants.

4. Le siège de la Commission sera situé en Amérique du Nord, à l'endroit que choisira la Commission.

5. La Commission se réunira régulièrement une fois par an à son siège, ou à tel endroit de l'Amérique du Nord qu'aura choisi la Commission.

6. Toute autre assemblée de la Commission peut être convoquée par le Président à telle époque et en tel lieu que celui-ci fixera, à la demande d'un Commissaire de l'un des Gouvernements Contractants, sous réserve de l'approbation des Commissaires de deux autres Gouvernements Contractants, y compris le Commissaire de l'un des Gouvernements de l'Amérique du Nord.

7. Chaque Gouvernement Contractant disposera d'une voix qui pourra être émise par l'un quelconque des Commissaires de ce Gouvernement. Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des deux tiers des votes de tous les Gouvernements Contractants.

8. La Commission adoptera et amendera, s'il y a lieu, toutes dispositions financières, règlements et arrêtés nécessaires à la conduite de ses débats et à l'exercice de ses fonctions et devoirs.

## ARTICLE III

1. La Commission nommera un Secrétaire Exécutif, conformément à la procédure et aux conditions qu'elle fixera.

2. Le personnel de la Commission sera nommé par le Secrétaire Exécutif, conformément aux règlements et à la procédure qui seront fixés par la Commission ou autorisés par elle.

3. Sous réserve du contrôle général de la Commission, le Secrétaire Exécutif aura plein pouvoir et autorité sur le personnel, et remplira toutes autres fonctions dont la Commission le chargera.

## ARTICLE IV

1. The Contracting Governments shall establish and maintain a Panel for each of the sub-areas provided for by Article I, in order to carry out the objectives of this Convention. Each Contracting Government participating in any Panel shall be represented on such Panel by its Commissioner or Commissioners, who may be assisted by experts or advisers. Each Panel shall elect from its members a Chairman who shall serve for a period of two years and shall be eligible for re-election but not to a succeeding term.

2. After this Convention has been in force for two years, but not before that time, Panel representation shall be reviewed annually by the Commission, which shall have the power, subject to consultation with the Panel concerned, to determine representation on each Panel on the basis of current substantial exploitation in the sub-area concerned of fishes of the cod group (*Gadiformes*), of flat-fishes (*Pleuronectiformes*), and of rosefish (*genus Sebastes*), except that each Contracting Government with coastline adjacent to a sub-area shall have the right of representation on the Panel for the sub-area.

3. Each Panel may adopt, and amend as occasion may require, rules of procedure and by-laws for the conduct of its meetings and for the exercise of its functions and duties.

4. Each Government participating in a Panel shall have one vote, which shall be cast by a Commissioner representing that Government. Decisions of the Panel shall be taken by a two-thirds majority of the votes of all the Governments participating in that Panel.

5. Commissioners of Contracting Governments not participating in a particular Panel shall have the right to attend the meetings of such Panel as observers, and may be accompanied by experts and advisers.

6. The Panels shall, in the exercise of their functions and duties, use the services of the Executive Secretary and the staff of the Commission.

## ARTICLE V

1. Each Contracting Government may set up an Advisory Committee composed of persons, including fishermen, vessel owners and others, well informed concerning the problems of the fisheries of the Northwest Atlantic Ocean. With the assent of the Contracting Government concerned, a representative or representatives of an Advisory Committee may attend as observers all non-executive meetings of the Commission or of any Panel in which their Government participates.

2. The Commissioners of each Contracting Government may hold public hearings within the territories they represent.

## ARTICLE VI

1. The Commission shall be responsible in the field of scientific investigation for obtaining and collating the information necessary for maintaining those

## ARTICLE IV

1. En vue de l'application des dispositions de la Convention, les Gouvernements Contractants créeront et assureront le maintien d'une Sous-Commission pour chacune des sous-zones prévues à l'Article I. Chaque Gouvernement Contractant faisant partie d'une Sous-Commission, sera représenté dans cette Sous-Commission par son ou ses Commissaires qui pourront être secondés par des experts ou des conseillers. Chaque Sous-Commission élira parmi ses membres un Président qui remplira ses fonctions pendant une période de deux ans et qui sera rééligible, excepté pour l'exercice consécutif.

2. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant deux ans, mais pas avant l'expiration de cette période, la représentation dans les Sous-Commissions sera révisée annuellement par la Commission, qui aura le pouvoir, sous réserve de consultation avec la Sous-Commission intéressée, de fixer la représentation dans chaque Sous-Commission sur la base de l'exploitation réelle et normale dans la sous-zone correspondante, de la pêche des poissons du groupe des morues (*gadiformes*); des poissons plats (*pleuronectiformes*) et des sébastes (*genus sebastes*). Toutefois, chaque Gouvernement Contractant dont les côtes sont adjacentes à une sous-zone aura le droit de se faire représenter à la Sous-Commission de cette sous-zone.

3. Chaque Sous-Commission peut adopter et amender, s'il y a lieu, tous règlements et arrêtés nécessaires à la conduite de ses débats et à l'exercice de ses fonctions et devoirs.

4. Chaque Gouvernement représenté dans une Sous-Commission disposera d'un vote, qui sera émis par le Commissaire représentant ce Gouvernement. Les décisions de la Sous-Commission seront prises à la majorité des deux-tiers des votes de tous les Gouvernements Contractants représentés dans cette Sous-Commission.

5. Les Commissaires des Gouvernements Contractants n'appartenant pas à une Sous-Commission auront le droit d'assister aux séances de cette Sous-Commission en qualité d'observateurs; ils pourront être accompagnés par des experts et des conseillers.

6. Les Sous-Commissions pourront utiliser, dans l'exercice de leurs fonctions et devoirs, les services du Secrétaire Exécutif et du personnel de la Commission.

## ARTICLE V

1. Chaque Gouvernement Contractant aura le droit d'instituer un Comité consultatif composé de personnes, y compris des pêcheurs, des armateurs, etc., connaissant à fond les questions de pêcheries dans l'Océan Atlantique Nord-Ouest. Avec le consentement du Gouvernement Contractant intéressé, le ou les représentants d'un Comité consultatif peuvent assister, en qualité d'observateurs, à toutes les séances autres que les séances à huis clos de la Commission ou Sous-Commission dans laquelle leur Gouvernement est représenté.

2. Les Commissaires de chacun des Gouvernements Contractants pourront tenir des audiences publiques sur les territoires qu'ils représentent.

## ARTICLE VI

1. La Commission aura la responsabilité, dans le domaine des recherches scientifiques, d'obtenir et de collationner toutes les informations nécessaires au

stocks of fish which support international fisheries in the Convention area and the Commission may, through or in collaboration with agencies of the Contracting Governments or other public or private agencies and organizations or, when necessary, independently:

- (a) make such investigations as it finds necessary into the abundance, life history and ecology of any species of aquatic life in any part of the Northwest Atlantic Ocean;
- (b) collect and analyze statistical information relating to the current conditions and trends of the fishery resources of the Northwest Atlantic Ocean;
- (c) study and appraise information concerning the methods for maintaining and increasing stocks of fish in the Northwest Atlantic Ocean;
- (d) hold or arrange such hearings as may be useful or essential in connection with the development of complete factual information necessary to carry out the provisions of this Convention;
- (e) conduct fishing operations in the Convention area at any time for purposes of scientific investigation;
- (f) publish and otherwise disseminate reports of its findings and statistical, scientific and other information relating to the fisheries of the Northwest Atlantic Ocean as well as such other reports as fall within the scope of this Convention.

2. Upon the unanimous recommendation of each Panel affected, the Commission may alter the boundaries of the sub-areas set out in the Annex. Any such alteration shall forthwith be reported to the Depositary Government which shall inform the Contracting Governments, and the sub-areas defined in the Annex shall be altered accordingly.

3. The Contracting Governments shall furnish to the Commission, at such time and in such form as may be required by the Commission, the statistical information referred to in paragraph 1 (b) of this Article.

#### ARTICLE VII

1. Each Panel established under Article IV shall be responsible for keeping under review the fisheries of its sub-area and the scientific and other information relating thereto.

2. Each Panel, upon the basis of scientific investigations, may make recommendations to the Commission for joint action by the Contracting Governments on the matters specified in paragraph 1 of Article VIII.

3. Each Panel may recommend to the Commission studies and investigations within the scope of this Convention which are deemed necessary in the development of factual information relating to its particular sub-area.

4. Any Panel may make recommendations to the Commission for the alteration of the boundaries of the sub-areas defined in the Annex.

5. Each Panel shall investigate and report to the Commission upon any matter referred to it by the Commission.

maintien des réserves de poissons pour les pêcheries internationales dans la zone de la Convention; elle pourra, en collaboration soit avec les organismes des Gouvernements Contractants, soit avec tous organismes publics ou privés, ou, en cas de nécessité, d'une manière indépendante:

- a) faire telles enquêtes qu'elle jugera nécessaires sur l'abondance, l'histoire naturelle et l'écologie de toutes espèces aquatiques de l'Océan Atlantique Nord-Ouest;
- b) recueillir et analyser des renseignements statistiques relatifs aux conditions et aux tendances actuelles des ressources tirées de la pêche dans l'Océan Atlantique Nord-Ouest;
- c) étudier et apprécier les informations relatives aux méthodes employées pour la conservation et l'accroissement des réserves de poissons dans l'Océan Atlantique Nord-Ouest;
- d) tenir ou organiser telles audiences qui pourront être utiles ou indispensables à l'obtention de faits exacts et complets, nécessaires à la mise en application des dispositions de la présente Convention;
- e) conduire des opérations de pêches à tout moment, dans la zone de la Convention, aux fins d'enquêtes scientifiques;
- f) publier, et diffuser par tout autre moyen des rapports relatifs à ses constatations, des informations statistiques et scientifiques et tous autres renseignements appropriés se rapportant aux pêcheries de l'Océan Atlantique Nord-Ouest, ainsi que tous autres rapports traitant de sujets qui sont du domaine de la Convention.

2. Sur recommandation unanime des Sous-Commissions compétentes, la Commission pourra modifier les limites des sous-zones précisées à l'Annexe. Toutes modifications ainsi apportées devront être immédiatement signalées au Gouvernement dépositaire qui en informera les Gouvernements Contractants, et les sous-zones définies à l'Annexe devront être modifiées en conséquence.

3. Les Gouvernements Contractants fourniront à la Commission, quand celle-ci les lui demandera et sous telle forme qu'elle précisera, les renseignements statistiques dont il est question au paragraphe 1 b) du présent Article.

#### ARTICLE VII

1. Chaque Sous-Commission établie conformément à l'Article IV aura la responsabilité de surveiller les pêcheries de sa sous-zone et de tenir à jour toute la documentation scientifique et autre s'y rapportant.

2. Chaque Sous-Commission, se fondant sur des recherches scientifiques, pourra émettre des vœux à la Commission en vue de recommander une action conjointe des Gouvernements Contractants dans le domaine des activités spécifiées au paragraphe 1 de l'Article VIII.

3. Chaque Sous-Commission pourra recommander à la Commission de faire les études et de poursuivre les enquêtes, dans le domaine d'application de la Convention, qui pourront être nécessaires au développement de la documentation relative à sa sous-zone.

4. Toute Sous-Commission pourra faire des recommandations à la Commission en vue de la modification des limites des sous-zones indiquées à l'Annexe.

5. Chaque Sous-Commission sera tenue d'enquêter et de faire un rapport à la Commission sur toute question que cette dernière aura posée.

6. A Panel shall not incur any expenditure except in accordance with directions given by the Commission.

#### ARTICLE VIII

1. The Commission may, on the recommendations of one or more Panels, and on the basis of scientific investigations, transmit to the Depositary Government proposals, for joint action by the Contracting Governments, designed to keep the stocks of those species of fish which support international fisheries in the Convention area at a level permitting the maximum sustained catch by the application, with respect to such species of fish, of one or more of the following measures:

- (a) establishing open and closed seasons;
- (b) closing to fishing such portions of a sub-area as the Panel concerned finds to be a spawning area or to be populated by small or immature fish;
- (c) establishing size limits for any species;
- (d) prescribing the fishing gear and appliances the use of which is prohibited;
- (e) prescribing an over-all catch limit for any species of fish.

2. Each recommendation shall be studied by the Commission and thereafter the Commission shall either

- (a) transmit the recommendation as a proposal to the Depositary Government with such modifications or suggestions as the Commission may consider desirable, or
- (b) refer the recommendation back to the Panel with comments for its reconsideration.

3. The Panel may, after reconsidering the recommendation returned to it by the Commission, reaffirm that recommendation, with or without modification.

4. If, after a recommendation is reaffirmed, the Commission is unable to adopt the recommendation as a proposal, it shall send a copy of the recommendation to the Depositary Government with a report of the Commission's decision. The Depositary Government shall transmit copies of the recommendation and of the Commission's report to the Contracting Governments.

5. The Commission may, after consultation with all the Panels, transmit proposals to the Depositary Government within the scope of paragraph 1 of this Article affecting the Convention area as a whole.

6. The Depositary Government shall transmit any proposal received by it to the Contracting Governments for their consideration and may make such suggestions as will facilitate acceptance of the proposal.

7. The Contracting Governments shall notify the Depositary Government of their acceptance of the proposal, and the Depositary Government shall notify the Contracting Governments of each acceptance communicated to it, including the date of receipt thereof.

8. The proposal shall become effective for all Contracting Governments four months after the date on which notifications of acceptance shall have been

6. Aucune Sous-Commission ne devra engager de dépenses, à l'exception de celles qui seront conformes aux instructions données par la Commission.

#### ARTICLE VIII

1. La Commission peut, sur les recommandations d'une ou de plusieurs Sous-Commissions et sur la base d'enquêtes scientifiques, transmettre au Gouvernement dépositaire des propositions, en vue d'une action conjointe des Gouvernements Contractants, destinées à assurer le maintien des réserves de poissons pour les pêcheries internationales dans la zone de la Convention à un niveau permettant d'assurer constamment le maximum de prises, par l'application, à l'égard des espèces de poissons dont il s'agit, de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes qui:

- a) fixent l'ouverture et la clôture de la pêche;
- b) interdisent la pêche dans telles parties d'une sous-zone qui, d'après les découvertes de la Sous-Commission, sont des frayères ou sont fréquentées par des poissons de petite taille ou non parvenus à maturité;
- c) fixent une limite de taille pour chacune des espèces;
- d) désignent les engins et instruments de pêche dont l'emploi est interdit;
- e) fixent une limite globale de prise pour chaque espèce de poisson.

2. Chaque recommandation sera étudiée par la Commission; après quoi celle-ci:

- a) ou bien transmettra la dite recommandation comme proposition au Gouvernement dépositaire, avec toutes modifications ou suggestions que la Commission estimera désirables.
- b) ou bien renverra la recommandation à la Sous-Commission, avec ses commentaires, en vue d'un nouvel examen.

3. La Sous-Commission peut, après avoir examiné de nouveau la recommandation que la Commission lui aura renvoyée, renouveler cette recommandation, avec ou sans modifications.

4. Si, après qu'une recommandation aura été renouvelée, la Commission n'est pas en mesure de l'adopter en tant que proposition, elle enverra une copie de cette recommandation au Gouvernement dépositaire, avec un rapport motivant sa décision. Le Gouvernement dépositaire transmettra aux Gouvernements Contractants copie de la recommandation et du rapport de la Commission.

5. La Commission peut, après consultation avec toutes les Sous-Commissions, transmettre des propositions au Gouvernement dépositaire, dans le cadre des dispositions du paragraphe 1 du présent Article affectant l'ensemble de la zone de la Convention.

6. Le Gouvernement dépositaire transmettra aux Gouvernements Contractants, pour examen, toute proposition qu'il aura reçue, et pourra faire toutes suggestions susceptibles de faire accepter cette proposition.

7. Les Gouvernements Contractants notifieront au Gouvernement dépositaire leur acceptation de la proposition, et le Gouvernement dépositaire notifiera aux Gouvernements Contractants toute acceptation qui lui sera communiquée, et la date à laquelle il l'aura reçue.

8. La proposition deviendra effective pour tous les Gouvernements Contractants quatre mois après que les notifications de l'acceptation auront été reçues,

received by the Depository Government from all the Contracting Governments participating in the Panel or Panels for the sub-area or sub-areas to which the proposal applies.

9. At any time after the expiration of one year from the date on which a proposal becomes effective, any Panel Government for the sub-area to which the proposal applies may give to the Depository Government notice of the termination of its acceptance of the proposal and, if that notice is not withdrawn, the proposal shall cease to be effective for that Panel Government at the end of one year from the date of receipt of the notice by the Depository Government. At any time after a proposal has ceased to be effective for a Panel Government under this paragraph, the proposal shall cease to be effective for any other Contracting Government upon the date a notice of withdrawal by such Government is received by the Depository Government. The Depository Government shall notify all Contracting Governments of every notice under this paragraph immediately upon the receipt thereof.

#### ARTICLE IX

The Commission may invite the attention of any or all Contracting Governments to any matters which relate to the objectives and purposes of this Convention.

#### ARTICLE X

1. The Commission shall seek to establish and maintain working arrangements with other public international organizations which have related objectives, particularly the Food and Agriculture Organization of the United Nations and the International Council for the Exploration of the Sea, to ensure effective collaboration and coordination with respect to their work and, in the case of the International Council for the Exploration of the Sea, the avoidance of duplication of scientific investigations.

2. The Commission shall consider, at the expiration of two years from the date of entry into force of this Convention, whether or not it should recommend to the Contracting Governments that the Commission be brought within the framework of a specialized agency of the United Nations.

#### ARTICLE XI

1. Each Contracting Government shall pay the expenses of the Commissioners, experts and advisers appointed by it.

2. The Commission shall prepare an annual administrative budget of the proposed necessary administrative expenditures of the Commission and an annual special projects budget of proposed expenditures of special studies and investigations to be undertaken by or on behalf of the Commission pursuant to Article VI or by or on behalf of any Panel pursuant to Article VII.

3. The Commission shall calculate the payments due from each Contracting Government under the annual administrative budget according to the following formula:

(a) from the administrative budget there shall be deducted a sum of 500 United States dollars for each Contracting Government;

par le Gouvernement dépositaire, des Gouvernements Contractants représentés à la Sous-Commission ou aux Sous-Commissions pour la sous-zone ou pour les sous-zones correspondantes.

9. A tout moment après l'expiration d'un an à compter de la date à laquelle une proposition deviendra effective, tout Gouvernement représenté dans la Sous-Commission pour la sous-zone correspondante pourra notifier au Gouvernement dépositaire la fin de son acceptation de la proposition et, si cette notification n'est pas retirée, ladite proposition cessera de lier le Gouvernement en question un an après la réception de la notification par le Gouvernement dépositaire. A tout moment après qu'une proposition aura cessé de lier un Gouvernement représenté dans une Sous-Commission aux termes du présent paragraphe, cette proposition cessera également de lier tout autre Gouvernement Contractant à compter de la date à laquelle une notification de retrait du Gouvernement représenté aura été reçue par le Gouvernement dépositaire. Le Gouvernement dépositaire signalera, dès leur réception, à tous les Gouvernements Contractants, toutes les notifications qu'il aura reçues aux termes du présent paragraphe.

#### ARTICLE IX

La Commission peut appeler l'attention de tout Gouvernement Contractant ou de tous les Gouvernements Contractants sur toutes questions se rapportant à l'objet et aux buts de la présente Convention.

#### ARTICLE X

1. La Commission cherchera à établir et à maintenir des dispositions de travail avec les autres organismes publics internationaux qui ont des objectifs connexes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et le Conseil International pour l'Exploration de la Mer, afin d'assurer une collaboration efficace et une coordination de leurs travaux respectifs et, dans le cas du Conseil International pour l'Exploration de la Mer, d'éviter tout double emploi dans le domaine des recherches scientifiques.

2. A l'expiration d'un délai de deux ans commençant à courir à la date de la mise en vigueur de la présente Convention, la Commission étudiera l'opportunité de recommander ou non aux Gouvernements Contractants son inscription dans le cadre des activités d'un organisme spécialisé des Nations Unies.

#### ARTICLE XI

1. Chaque Gouvernement Contractant assumera les frais des Commissaires, experts et conseillers qu'elle aura désignés.

2. La Commission préparera un budget administratif annuel où figureront les projets de dépenses administratives nécessaires, ainsi qu'un budget annuel de projets spéciaux sur lequel figureront les projets d'engagement des dépenses consacrées aux études et enquêtes spéciales qui doivent être entreprises par la Commission ou en son nom, en exécution de l'Article VI, ou par les Sous-Commissions ou en leur nom, en exécution de l'Article VII.

3. La Commission calculera les versements dus par chaque Gouvernement Contractant au titre du budget administratif annuel en employant la formule suivante:

a) une somme de 500 dollars des États-Unis sera déduite du budget administratif pour chaque Gouvernement Contractant;

- (b) the remainder shall be divided into such number of equal shares as corresponds to the total number of Panel memberships;
- (c) the payment due from any Contracting Government shall be the equivalent of 500 United States dollars plus the number of shares equal to the number of Panels in which that Government participates.

4. The Commission shall notify each Contracting Government the sum due from that Government as calculated under paragraph 3 of this Article and as soon as possible thereafter each Contracting Government shall pay to the Commission the sum so notified.

5. The annual special projects budget shall be allocated to the Contracting Governments according to a scale to be determined by agreement among the Contracting Governments, and the sums so allocated to any Contracting Government shall be paid to the Commission by that Government.

6. Contributions shall be payable in the currency of the country in which the seat of the Commission is located, except that the Commission may accept payment in the currencies in which it may be anticipated that expenditures of the Commission will be made from time to time, up to an amount established each year by the Commission in connection with the preparation of the annual budgets.

7. At its first meeting the Commission shall approve an administrative budget for the balance of the first financial year in which the Commission functions and shall transmit to the Contracting Governments copies of that budget together with notices of their respective allocations.

8. In subsequent financial years, the Commission shall submit to each Contracting Government drafts of the annual budgets together with a schedule of allocations, not less than six weeks before the annual meeting of the Commission at which the budgets are to be considered.

#### ARTICLE XII

The Contracting Governments agree to take such action as may be necessary to make effective the provisions of this Convention and to implement any proposals which become effective under paragraph 8 of Article VIII. Each Contracting Government shall transmit to the Commission a statement of the action taken by it for these purposes.

#### ARTICLE XIII

The Contracting Governments agree to invite the attention on any Government not a party to this Convention to any matter relating to the fishing activities in the Convention area of the nationals or vessels of that Government which appear to affect adversely the operations of the Commission or the carrying out of the objectives of this Convention.

#### ARTICLE XIV

The Annex, as attached to this Convention and as modified from time to time, forms an integral part of this Convention.

b) le solde sera divisé en parts égales correspondant au nombre total de représentations aux Sous-Commissions;

c) le versement dû par chacun des Gouvernements Contractants sera l'équivalent de 500 dollars des États-Unis, plus le nombre de parts correspondant au nombre de Sous-Commissions dans lesquelles ce Gouvernement est représenté.

4. La Commission notifiera à chaque Gouvernement Contractant la somme due par lui, calculée conformément aux termes du paragraphe 3 du présent Article, et aussitôt que possible après réception de cette notification, chaque Gouvernement Contractant devra payer à la Commission la somme ainsi notifiée.

5. Le budget de projets annuels spéciaux sera réparti entre les Gouvernements Contractants d'après un barème qui sera fixé par accord entre les Gouvernements Contractants, et le montant des parts ainsi réparties entre les Gouvernements Contractants sera versé par eux à la Commission.

6. Les participations seront payées dans la monnaie du pays où se trouve le siège de la Commission; toutefois, la Commission peut accepter des paiements en d'autres devises dans lesquelles on peut prévoir que certaines dépenses seront parfois effectuées, jusqu'à concurrence d'un montant fixé chaque année par la Commission dans la préparation des budgets annuels.

7. Lors de sa première séance, la Commission approuvera un budget administratif pour la période restant à courir sur le premier exercice de son fonctionnement, et celle-ci transmettra aux Gouvernements Contractants copie de ce budget avec notification des participations respectives.

8. Pour les exercices suivants, la Commission soumettra à chaque Gouvernement Contractant des projets de budgets annuels et de participations dans un délai de six semaines avant la première séance de la Commission au cours de laquelle les budgets seront discutés.

## ARTICLE XII

Les Gouvernements Contractants sont convenus de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de mettre en vigueur les dispositions de la présente Convention et de faire mettre en application toutes propositions qui deviennent effectives conformément au paragraphe 8 de l'Article VIII. Chaque Gouvernement Contractant transmettra à la Commission un compte rendu des mesures prises par lui à cet effet.

## ARTICLE XIII

Les Gouvernements Contractants sont convenus d'appeler l'attention de tout gouvernement non partie à la présente Convention sur toutes questions relatives aux actes de pêches des ressortissants ou des navires de ce Gouvernement dans la zone de la Convention qui pourraient avoir des répercussions défavorables sur le fonctionnement de la Commission ou sur la mise en application de la Présente Convention.

## ARTICLE XIV

L'Annexe, telle qu'elle figure à la présente Convention et telle qu'elle pourra être éventuellement modifiée, est partie intégrante de la présente Convention.

## ARTICLE XV

1. This Convention shall be ratified by the signatory Governments and the instruments of ratification shall be deposited with the Government of the United States of America, referred to in this Convention as the "Depositary Government".
2. This Convention shall enter into force upon the deposit of instruments of ratification by four signatory Governments, and shall enter into force with respect to each Government which subsequently ratifies on the date of the deposit of its instrument of ratification.
3. Any Government which has not signed this Convention may adhere thereto by a notification in writing to the Depositary Government. Adherences received by the Depositary Government prior to the date of entry into force of this Convention shall become effective on the date this Convention enters into force. Adherences received by the Depositary Government after the date of entry into force of this Convention shall become effective on the date of receipt by the Depositary Government.
4. The Depositary Government shall inform all signatory Governments and all adhering Governments of all ratifications deposited and adherences received.
5. The Depositary Government shall inform all Governments concerned of the date this Convention enters into force.

## ARTICLE XVI

1. At any time after the expiration of ten years from the date of entry into force of this Convention, any Contracting Government may withdraw from the Convention on December thirty-first of any year by giving notice on or before the preceding June thirtieth to the Depositary Government which shall communicate copies of such notice to the other Contracting Governments.
2. Any other Contracting Government may thereupon withdraw from this Convention on the same December thirty-first by giving notice to the Depositary Government within one month of the receipt of a copy of a notice of withdrawal given pursuant to paragraph 1 of this Article.

## ARTICLE XVII

1. The original of this Convention shall be deposited with the Government of the United States of America, which Government shall communicate certified copies thereof to all the signatory Governments and all the adhering Governments.
2. The Depositary Government shall register this Convention with the Secretariat of the United Nations.
3. This Convention shall bear the date on which it is opened for signature and shall remain open for signature for a period of fourteen days thereafter.

## ARTICLE XV

1. La présente Convention sera ratifiée par les Gouvernements signataires, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, dénommé dans la présente Convention "le Gouvernement dépositaire".

2. La présente Convention entrera en vigueur dès le dépôt des instruments de ratification par quatre Gouvernements signataires, et elle entrera en vigueur, pour chacun des Gouvernements qui la ratifiera ultérieurement, à la date de dépôt des instruments de ratification de ce Gouvernement.

3. Tout Gouvernement qui n'aura pas signé la présente Convention peut y adhérer par notification écrite faite au Gouvernement dépositaire. Les adhésions reçues par le Gouvernement dépositaire antérieurement à la date de mise en vigueur de la présente Convention deviendront effectives à la date à laquelle la présente Convention sera mise en vigueur. Les adhésions reçues par le Gouvernement dépositaire après la date de mise en vigueur de la présente Convention deviendront effectives à la date de réception de ces adhésions par le Gouvernement dépositaire.

4. Le Gouvernement dépositaire signalera à tous les Gouvernements signataires et à tous les Gouvernements adhérents toutes les ratifications déposées et toutes les adhésions reçues.

5. Le Gouvernement dépositaire fera connaître à tous les Gouvernements intéressés la date de mise en vigueur de la présente Convention.

## ARTICLE XVI

1. A tout moment après l'expiration d'une période de dix ans à compter de la date de mise en vigueur de la présente Convention, tout Gouvernement Contractant pourra se retirer de la Convention à partir du 31 décembre d'une année quelconque en adressant une notification de retrait au Gouvernement dépositaire le 30 juin de ladite année, ou avant cette date; le Gouvernement dépositaire transmettra copie de cette notification aux autres Gouvernements Contractants.

2. Tout autre Gouvernement Contractant pourra, sur ce, se retirer de la présente Convention à ladite date du 31 décembre en adressant une notification à cet effet au Gouvernement dépositaire dans un délai d'un mois à dater de la réception d'une copie de la notification de retrait donnée conformément au paragraphe I du présent Article.

## ARTICLE XVII

1. L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui en communiquera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et à tous les Gouvernements adhérents.

2. Le Gouvernement des États-Unis fera déposer le texte de la présente Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies.

3. La présente Convention portera la date à laquelle elle sera ouverte à la signature, et restera ouverte à la signature pendant une période ultérieure de quatorze jours.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, having deposited their respective full powers, have signed this Convention.

DONE in Washington this eighth day of February 1949 in the English language.

*(Here follow the names of the signatories for Canada, Denmark, France [with a reservation excluding paragraph 2 of Article I], Iceland, Italy, His Majesty's Government in the United Kingdom and the Government of Newfoundland in respect of Newfoundland, Norway, Portugal, Spain [reserving paragraph 2 of Article I], the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America.)*

### ANNEX

1. The sub-areas provided for by Article I of this Convention shall be as follows:

SUB-AREA 1—That portion of the Convention area which lies to the north and east of a rhumb line from a point in  $75^{\circ} 00'$  north latitude and  $73^{\circ} 30'$  west longitude to a point in  $69^{\circ} 00'$  north latitude and  $59^{\circ} 00'$  west longitude; east of  $59^{\circ} 00'$  west longitude; and to the north and east of a rhumb line from a point in  $61^{\circ} 00'$  north latitude and  $59^{\circ} 00'$  west longitude to a point in  $52^{\circ} 15'$  north latitude and  $42^{\circ} 00'$  west longitude.

SUB-AREA 2—That portion of the Convention area lying to the south and west of sub-area 1 defined above and to the north of the parallel of  $52^{\circ} 15'$  north latitude.

SUB-AREA 3—That portion of the Convention area lying south of the parallel of  $52^{\circ} 15'$  north latitude; and to the east of a line extending due north from Cape Bauld on the north coast of Newfoundland to  $52^{\circ} 15'$  north latitude; to the north of the parallel of  $39^{\circ} 00'$  north latitude; and to the east and north of a rhumb line extending in a northwesterly direction which passes through a point in  $43^{\circ} 30'$  north latitude,  $55^{\circ} 00'$  west longitude, in the direction of a point in  $47^{\circ} 50'$  north latitude,  $60^{\circ} 00'$  west longitude, until it intersects a straight line connecting Cape Ray, on the coast of Newfoundland, with Cape North on Cape Breton Island; thence in a northeasterly direction along said line to Cape Ray.

SUB-AREA 4—That portion of the Convention area lying to the west of sub-area 3 defined above, and to the east of a line described as follows: beginning at the terminus of the international boundary between the United States of America and Canada in Grand Manan Channel, at a point in  $44^{\circ} 46' 35.34''$  north latitude,  $66^{\circ} 54' 11.23''$  west longitude; thence due south to the parallel of  $43^{\circ} 50'$  north latitude; thence due west to the meridian of  $67^{\circ} 40'$  west longitude; thence due south to the parallel of  $42^{\circ} 20'$  north latitude; thence due east to a point in  $66^{\circ} 00'$  west longitude; thence along a rhumb line in a southeasterly direction to a point in  $42^{\circ} 00'$  north latitude,  $65^{\circ} 40'$  west longitude; thence due south to the parallel of  $39^{\circ} 00'$  north latitude.

SUB-AREA 5—That portion of the Convention area lying west of the western boundary of sub-area 4 defined above.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Washington le 8 février 1949, en langue anglaise.

*(Suivent les noms des signataires pour le Canada, le Danemark, la France [sous réserve de l'article premier, paragraphe 2], l'Islande, l'Italie, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et le Gouvernement de Terre-Neuve, agissant pour Terre-Neuve, la Norvège, le Portugal, l'Espagne [sous réserve de l'article premier, paragraphe 2], le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique.)*

## ANNEXE

1. Les sous-zones prévues à l'Article 1 de la présente Convention sont les suivantes:

**Sous-zone 1**—La région de la zone de la Convention s'étendant au Nord et à l'Est d'une ligne de rumb à partir d'un point situé au 75° de latitude nord et au 73° 30' de longitude ouest jusqu'à un point situé au 69° de latitude nord et au 59° de longitude ouest; à l'Est du 59° de longitude ouest; et au Nord et à l'Est d'une ligne de rumb, à partir d'un point situé au 61° de latitude nord et au 59° de longitude ouest jusqu'à un point situé au 52° 15' de latitude nord et au 42° de longitude ouest.

**Sous-zone 2**—La région de la zone de la Convention s'étendant au Sud et à l'Ouest de la sous-zone 1 définie ci-dessus et au Nord du parallèle de 52° 15' de latitude nord.

**Sous-zone 3**—La région de la zone de la Convention s'étendant au Sud du parallèle de 52° 15' de latitude nord; et à l'Est d'une ligne s'étendant droit vers le Nord à partir du Cap Bauld sur la côte nord de Terre-Neuve jusqu'au 52° 15' de latitude nord; au Nord du parallèle de 39° de latitude nord; et à l'Est et au Nord d'une ligne de rumb s'étendant dans une direction nord-ouest et passant par un point situé au 43° 30' de latitude nord et au 55° de longitude ouest, en direction d'un point situé au 47° 50' de latitude nord et au 60° de longitude ouest, jusqu'à l'intersection de cette ligne avec la ligne droite joignant le Cap Ray, sur la côte de Terre-Neuve, avec le Cap Nord de l'Île du Cap-Breton; de là dans une direction nord-est le long de ladite ligne jusqu'au Cap Ray.

**Sous-zone 4**—La région de la zone de la Convention s'étendant à l'Ouest de la sous-zone 3 définie ci-dessus, et à l'Est d'une ligne déterminée comme suit: partant de l'extrémité de la frontière entre les États-Unis d'Amérique et le Canada dans le Détroit de Grand Manan, à un point situé au 44° 46' 35,34" de latitude nord et au 66° 54' 11,23" de longitude ouest; de là plein Sud jusqu'au parallèle de 43° 50' de latitude nord; de là plein Ouest jusqu'au méridien de 67° 40' de longitude ouest; de là plein Sud jusqu'au parallèle de 42° 20' de latitude nord; de là plein Est jusqu'à un point situé au 66° de longitude ouest; de là suivant une ligne de rumb, dans une direction sud-est, jusqu'à un point situé au 42° de latitude nord et au 65° 40' de longitude ouest; de là plein Sud jusqu'au parallèle de 39° de latitude nord.

**Sous-zone 5**—La région de la zone de la Convention s'étendant à l'Ouest de la limite occidentale de la sous-zone 4 définie ci-dessus.

2. For a period of two years from the date of entry into force of this Convention, Panel representation for each sub-area shall be as follows:

- (a) *Sub-area 1*—Denmark, France, Italy, Norway, Portugal, Spain, United Kingdom;
- (b) *Sub-area 2*—Denmark, France, Italy, Newfoundland;
- (c) *Sub-area 3*—Canada, Denmark, France, Italy, Newfoundland, Portugal, Spain, United Kingdom;
- (d) *Sub-area 4*—Canada, France, Italy, Newfoundland, Portugal, Spain, United States;
- (e) *Sub-area 5*—Canada, United States;

it being understood that during the period between the signing of this Convention and the date of its entry into force, any signatory or adhering Government may, by notification to the Depository Government, withdraw from the list of members of a Panel for any sub-area or be added to the list of members of the Panel for any sub-area on which it is not named. The Depository Government shall inform all the other Governments concerned of all such notifications received and the memberships of the Panels shall be altered accordingly.

Sous-zone 1—La région de la zone de la Convention s'étendant à l'ouest de la limite occidentale de la sous-zone 4 définie ci-dessus. La limite occidentale de la sous-zone 1 est définie ci-dessous et au Nord du parallèle de 52° 15' de latitude nord.

Sous-zone 2—La région de la zone de la Convention s'étendant au Sud de la limite occidentale de la zone de la Convention s'étendant au Sud de la parallèle de 52° 15' de latitude nord; et à l'Est d'une ligne s'étendant dans une direction Nord-Nord-Est à partir du Cap Nord sur la côte nord de Terre-Neuve jusqu'au 52° 15' de latitude nord; au Nord du parallèle de 39° de latitude nord; et à l'Est et au Nord d'une ligne de tranchée s'étendant dans une direction Nord-Ouest et passant par un point situé au 52° 30' de latitude nord et au 55° de longitude Ouest, en direction d'un point situé au 47° 50' de latitude nord et au 80° de longitude Ouest. Jusqu'à l'intersection de cette ligne avec la ligne droite joignant le Cap Ray, sur la côte de Terre-Neuve, avec le Cap Nord de l'île du Cap-Breton; de là dans une direction Nord-Est le long de ladite ligne jusqu'au Cap Ray.

Sous-zone 3—La région de la zone de la Convention s'étendant à l'ouest de la sous-zone 2 définie ci-dessus, et à l'Est d'une ligne déterminée comme suit: partant de l'extrémité de la frontière entre les États-Unis d'Amérique et le Canada dans le Détroit de Grand Manan, à un point situé au 44° 18' 33.4" de latitude nord et au 68° 34' 11.33" de longitude Ouest; de là plein Sud jusqu'au parallèle de 43° 50' de latitude nord; de là plein Ouest jusqu'au méridien de 67° 40' de longitude Ouest; de là plein Sud jusqu'au parallèle de 42° 20' de latitude nord; de là plein Est jusqu'à un point situé au 68° de longitude Ouest; de là suivant une ligne de tranchée dans une direction Sud-Est jusqu'à un point situé au 42° de latitude nord et au 65° 40' de longitude Ouest; de là plein Sud jusqu'au parallèle de 39° de latitude nord.

Sous-zone 4—La région de la zone de la Convention s'étendant à l'ouest de la sous-zone 3 définie ci-dessus, et à l'Est d'une ligne déterminée comme suit: partant de l'extrémité de la frontière entre les États-Unis d'Amérique et le Canada dans le Détroit de Grand Manan, à un point situé au 44° 18' 33.4" de latitude nord et au 68° 34' 11.33" de longitude Ouest; de là plein Sud jusqu'au parallèle de 43° 50' de latitude nord; de là plein Ouest jusqu'au méridien de 67° 40' de longitude Ouest; de là plein Sud jusqu'au parallèle de 42° 20' de latitude nord; de là plein Est jusqu'à un point situé au 68° de longitude Ouest; de là suivant une ligne de tranchée dans une direction Sud-Est jusqu'à un point situé au 42° de latitude nord et au 65° 40' de longitude Ouest; de là plein Sud jusqu'au parallèle de 39° de latitude nord.

Sous-zone 5—La région de la zone de la Convention s'étendant à l'ouest de la limite occidentale de la sous-zone 4 définie ci-dessus. La limite occidentale de la sous-zone 5 est définie ci-dessous et au Nord du parallèle de 52° 15' de latitude nord.

2. Pendant une période de deux ans à compter de la date de la mise en vigueur de la présente Convention, la représentation dans les Sous-Commissions pour chaque sous-zone sera constituée de la manière suivante:

- a) *Sous-zone 1*—Danemark, France, Italie, Norvège, Portugal, Espagne, Royaume-Uni;
- b) *Sous-zone 2*—Danemark, France, Italie, Terre-Neuve;
- c) *Sous-zone 3*—Canada, Danemark, France, Italie, Terre-Neuve, Portugal, Espagne, Royaume-Uni;
- d) *Sous-zone 4*—Canada, France, Italie, Terre-Neuve, Portugal, Espagne, États-Unis;
- e) *Sous-zone 5*—Canada, États-Unis.

Il est entendu que durant la période qui s'écoulera entre la signature et la mise en vigueur de la présente Convention, tout Gouvernement signataire ou adhérent peut, par notification au Gouvernement dépositaire, se retirer de la liste des membres d'une Sous-Commission pour une sous-zone quelconque, ou se faire inscrire sur la liste des membres d'une Sous-Commission pour une sous-zone où il n'est pas représenté. Le Gouvernement dépositaire fera connaître à tous les autres Gouvernements intéressés les notifications ainsi reçues, et la composition des Sous-Commissions sera modifiée en conséquence.

Le présent accord est conclu entre les gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en vue de faciliter les échanges commerciaux et industriels entre les deux pays.

- (a) Sous-zone 1 - Danemark, France, Italie, Norvège, Portugal, Espagne, Royaume-Uni; Islande, Norvège, Suède, Finlande, Danemark, Royaume-Uni; (b)
- (b) Sous-zone 2 - Danemark, France, Italie, Terre-Neuve, Portugal, Espagne, Royaume-Uni; Islande, Norvège, Suède, Finlande, Danemark, Royaume-Uni; (c)
- (c) Sous-zone 3 - Canada, Danemark, France, Italie, Terre-Neuve, Portugal, Espagne, Royaume-Uni; Islande, Norvège, Suède, Finlande, Danemark, Royaume-Uni; (d)
- (d) Sous-zone 4 - Canada, France, Italie, Terre-Neuve, Portugal, Espagne, Royaume-Uni; Islande, Norvège, Suède, Finlande, Danemark, Royaume-Uni; (e)
- (e) États-Unis; États-Unis, Canada, États-Unis.

Il est entendu pendant la période qui précède l'entrée en vigueur de l'accord que les gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont convenu de la présente Convention, tout gouvernement signataire ou adhérent pour notification au Gouvernement dépositaire, se retire de la liste des membres d'une Sous-Commission pour une zone particulière, ou fait inscrire sur la liste des membres d'une Sous-Commission pour une zone ou il n'est pas représenté. Le Gouvernement dépositaire fera connaître à tous les autres Gouvernements intéressés les notifications ainsi reçues, et la composition des Sous-Commissions sera modifiée en conséquence.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01016025 0

